

DÉLIBÉRATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Bretagne Sud

SÉANCE du 24 MAI 2013

Délibération n° 46-2013

Le conseil d'administration modifie et complète les délégations de pouvoirs accordées au Président.

Membres en exercice : 27 membres

Votes : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée.

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : proposition de délégation de pouvoirs du CA au Président

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 03 juin 2013



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MAI 2013

PROPOSITION DE DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

I. TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article L 712-3 du code de l'éducation

[...]

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

- Décret no 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

Modifications du budget en cours d'exercice

Art. 20. – Les modifications apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice dans les cas suivants sont adoptées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget initial :

- 1o Modification de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et de l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou du budget annexe ;
- 2o Virement de crédits entre enveloppes du budget principal ;
- 3o Modification du plafond d'emplois global ;
- 4o Augmentation des enveloppes du budget principal.

Les modifications sont rendues exécutoires selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.

Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le président ou le directeur de l'établissement demande au conseil de gestion de la fondation universitaire de procéder aux modifications nécessaires.

Art. 21. - Le conseil d'administration de l'université peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget.

Ces décisions sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

L'autorité compétente peut refuser son approbation dans les cas prévus à l'article 16.

La décision modificative du budget est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Art. 37. - Les conventions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont conclues par le président ou le directeur de l'établissement. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer ses compétences au président ou au directeur de l'établissement en matière de locations d'immeubles si la durée du contrat est inférieure à neuf ans et si le montant du loyer annuel n'excède pas une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

L'acceptation des dons et legs est autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

- Article D123-9 du code de l'éducation :

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont autorisés à transiger, dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges les opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Les transactions sont conclues par le président ou le directeur et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Le conseil d'administration, ou l'organe en tenant lieu, peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement une partie de ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature.

Le président ou le directeur rend compte au conseil d'administration, ou à l'organe en tenant lieu, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir

II. DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR À L'UBS

- Délibération n°44-2006 du 21 juin 2006 :

Le conseil d'administration donne à l'unanimité délégation de pouvoir au Président pour autoriser préalablement à son approbation le versement par l'agence comptable d'aides exceptionnelles d'action sociale aux agents.

- Délibération n°61-2006 du 25 septembre 2006 :

Le conseil d'administration donne à l'unanimité mandat au Président pour conclure et exécuter les accords et conventions suivant le dispositif suivant :

Le régime des conventions conclues par l'Université est visé par les articles L 712-2 et L 712-3 du code de l'éducation.

Art L 712-2 : « le président conclut les accords et conventions ».

Art L 712-3 : « le CA approuve les accords et les conventions signées par le président ...Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prises dans le cadre de cette délégation ».

Il s'ensuit que l'approbation du CA conditionne l'exécution des conventions. Toutefois cette approbation ne saurait retarder l'application des conventions conclues par l'Université. C'est pourquoi il est proposé au CA de l'UBS réuni le 25 septembre 2006 de donner mandat au président de l'Université de conclure et exécuter les accords et conventions suivant le dispositif ci-après :

1) Conventions entraînant une charge financière pour l'établissement :

- a) Si la charge est supérieure à 50 000 €, la convention doit faire l'objet d'une approbation du CA préalablement à tout commencement d'exécution.*
- b) Si la charge est inférieure à 50 000 €, le président peut exécuter la convention sans approbation préalable du CA. Il en rend compte a posteriori, au CA le plus proche.*

2) Conventions n'entraînant aucune charge financière pour l'établissement :

Ces conventions font l'objet d'une information annuelle, sous forme d'une liste présentée au CA qui précise, à côté du titre de la convention, son objet. Ces conventions, répertoriées dans un registre spécifique, sont dans tous les cas consultables par tout intéressé membre du CA.

- Délibération n°28-2008 du 30 mai 2008:

Le Conseil d'administration accorde une délégation de pouvoir au Président pour accepter les dons et legs, engager toute action en justice et adopter les décisions modificatives du budget dans la limite maximale de 100 000 € par opération.

III. MODALITES D'UNE DELEGATION DE POUVOIR

La délégation de pouvoir est un acte juridique par lequel une autorité (le délégant) se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs qui lui sont conférés et les transfère à une autorité subordonnée (le délégataire).

Elle doit être prévue par un texte.

Elle doit préciser les domaines de délégation et ne peut être totale.

Elle n'a pas de caractère personnel. Elle n'est donc affectée, ni par le changement du délégant, ni par celui du délégataire et de ce fait est en vigueur de façon permanente, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée. D'un point de vue strictement juridique, l'arrêté de délégation de pouvoir doit être pris en visant une fonction et non une personne.

La délégation de pouvoir a pour effet de dessaisir le délégant des compétences déléguées : il devient donc incompétent pour prendre les actes dans les domaines concernés par la délégation.

Dès que la délégation est publiée et donc opposable, le délégataire devient responsable des actes pris dans les domaines délégués.

IV. PROPOSITION DE MODIFICATIONS ET DE COMPLEMENTS A LA DELEGATION DE POUVOIRS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT
(abroge et remplace les délégations consenties antérieurement)

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 712-2, L 712-3 et D 123-9 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies et notamment les articles 20, 21, 36 et 37 ;

VU les statuts de l'Université de Bretagne-Sud ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré

Article 1 : CHAMPS DE LA DELEGATION DE POUVOIRS :

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président de l'Université de Bretagne-Sud pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

1) Actions en justice

Le conseil d'administration autorise le Président à engager toute action en justice.

Hormis le cas de dépôts de plaintes pour des infractions « mineures » commises à l'université (ex : dégradations liées à des incivilités), le président rend compte au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prise en vertu de cette délégation de pouvoir.

2) Accords et conventions

L'approbation par le conseil d'administration conditionne l'exécution des accords et conventions. Toutefois, cette approbation ne saurait retarder leur application. En conséquence, le conseil d'administration délègue au Président son pouvoir d'approbation des accords et des conventions dans les conditions suivantes :

La signature du Président confère le caractère exécutoire de plein droit aux accords et conventions dont la charge financière annuelle est inférieure ou égale à 50 000 € TTC.

Le président rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

Si la charge annuelle est supérieure à 50 000 € TTC, la convention doit faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration préalablement à tout commencement d'exécution.

Sont exclus du champ de cette délégation :

Les marchés publics et leurs avenants ;

Les accords ou les conventions relatifs aux domaines suivants :

- Emprunts
- Prises de participation
- création de filiales et de fondations
- acquisitions et cessions immobilières

3) Marchés publics et avenants aux marchés publics

L'approbation par le conseil d'administration conditionne l'exécution des marchés publics et de leurs avenants. Toutefois, cette approbation ne saurait retarder leur application. En conséquence, le conseil d'administration délègue au Président son pouvoir d'approbation des marchés publics et de leurs avenants dans les conditions suivantes :

La signature du Président confère le caractère exécutoire de plein droit aux marchés publics qui ne dépassent pas annuellement les seuils ci-après définis :

Fournitures et services : 700 000 € TTC

Travaux : 3 000 000 € TTC

De même, la signature du Président confère le caractère exécutoire de plein droit aux avenants aux marchés publics, quel qu'en soit leur montant initial.

Le président rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

4) Dons et legs

Le conseil d'administration donne délégation au Président pour l'acceptation par arrêté de dons et de legs consentis à l'établissement.

Le président rend compte au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

5) Subventions

Demande de subventions de l'Université : Le conseil d'administration donne délégation au Président pour déposer des dossiers de demande de subventions au nom de l'université auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre

de ses relations avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses autres partenaires externes.

Octroi de subventions d'action sociale :

Le conseil d'administration donne délégation au Président pour attribuer à certains personnels des aides d'urgence sur proposition de la commission d'action sociale.

Le président rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

6) Règles relatives aux examens

Le conseil d'administration donne délégation au Président pour arrêter, sur avis conforme du CEVU, la charte des examens ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des différents diplômes délivrés à l'université.

Article 2 : Délégation de signature

La présente délégation de pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le Président de l'université puisse déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Article 3 : Durée de la délégation de pouvoir

La présente délégation est valable sauf délibération contraire adoptée dans les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.

Article 4 : Publicité de la délégation de pouvoir

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de l'université et sera consultable dans le recueil des actes administratifs à la Direction générale des services à la présidence de Vannes (Rue André Lwoff, 56017 VANNES) conformément à la délibération n°.... du conseil d'administration du 24 mai 2013.